Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20260130-DCM20262901007-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREAL-SOUS-MONTFORT

Nombre de membres	
Afférents	29
Présents	23
Votants	26

L'an deux mil vingt-six, le 29 janvier 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire,

Présents : Anaïs ANGÉ, Gérard BERRÉE, Valérie BERRÉE, Thierry BERTRAND, Dominique BOISSEL, Julien BOIVIN, Bruno BOURGOIS, Anne BRIONNE, Sophie CHAPRON, Stéphanie DUMAND, Bernard ETHORÉ, Audrey GRUEL, Daniel GUERARD, Odette GUILLARD, Roland HERCOUET, Sylvie LEROY, Pascal MOISAN, Chantal PERSAIS, Thérèse POIRIER, Sophie RICHARD, Catherine ROBIN, Joël TARDIF, Nicolas VERON-GRUAU

Excusés ayant donné procuration : Julien CHARON à Audrey GRUEL, Véronique DUTAY à Bernard ETHORÉ, Guewen GET à Joël TARDIF

Absents : Vanessa BEAUJOUAN, Jean-Yves GOUILLET, Frédéric PAULY

A été nommée secrétaire : Nicolas VERON-GRUAU

2026-2901-007 – Ressources Humaines : instauration d'un service minimum en cas de grève dans certains services de la Collectivité

Monsieur Le Maire rappelle que dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et l'Article L 114-7 à 10 du Code Général de la Fonction Publique sont venus apporter les limites de l'exercice du droit de grève. Ce notamment :

- Par la mise en place obligatoire d'un service minimum dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des enseignants ;
- Par la possibilité de négocier un accord de continuité de certains services public. Dans ce cas, celui-ci est négocié avec les organisations syndicales siégeant au CST.

Ainsi, les Collectivités territoriales et les établissements publics peuvent mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;

- services de transport public de personnes ;

- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20260130-DCM20262901007-DE

- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;

- services d'accueil périscolaire ;

- services de restauration collective et scolaire ;

En complément, dans le but d'assurer la continuité dans le service public plus largement, la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la Collectivité, par la conclusion d'un accord par exemple.

L'accord négocié vise à lister les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer la continuité du service public dans le service concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2026,

Considérant que le projet d'accord de service minimum afin de garantir la continuité des services publics a été examiné lors des réunions du Comité Social Territorial du 20 novembre 2025 et 20 janvier 2026,

Considérant que le projet d'accord de service minimum a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial le 20 janvier 2026,

Considérant qu'il est proposé la conclusion d'un accord de service minimum avec les représentants du personnel afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leur fonctionnement,

Considérant que la réglementation prévoit que cet accord détermine :

- Les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- Les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- Les affectations des agents présents.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213500374-20260130-DCM20262901007-DE

Considérant que l''accord portera sur l'organisation d'un service minimum dans les services suivants :

- L'accueil périscolaire temps de pause méridienne et garderie ;
- La production au restaurant scolaire ;
- Le service Etat-civil ;
- Le service élection lors des jours ouvrables précédent l'organisation d'un tour de scrutin et le jour du scrutin ;
- Le Pôle Aménagement - Cadre de vie lors du week-end de la manifestation du Festival du Roi Arthur ainsi que de la semaine précédant et la semaine suivant la manifestation ;
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique lors des manifestations sur la Commune planifiées dans son planning.

Le projet de protocole d'accord est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Autorise la conclusion d'un protocole d'accord afin instaurer un service minimum en cas de grève dans certains services de la Collectivité énoncés ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer le protocole d'accord joint à la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 26 – Contre : 0 – Abstention : 0

Le Maire
Bernard ETHORÉ

Le Secrétaire de séance,
Nicolas VERON-GRUAU